

ARTICLE X

Sous réserve des lois et règlements applicables dans chaque pays, les Parties :

- a) facilitent l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires respectifs du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) permettent l'entrée temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire aux fins de la coproduction.

ARTICLE XI

La répartition des recettes devrait, en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition est soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance que les autorités gouvernementales accorderont un permis pour la présentation de la coproduction.

ARTICLE XIII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où des contingents sont applicables, elle est imputée :

soit au contingent du pays du producteur majoritaire;

soit au contingent du pays ayant les meilleurs possibilités d'entente pour son exportation, s'il y a participation égale des deux coproducteurs;

soit au contingent du pays du réalisateur, si l'application des alinéas (a) et (b) ci-dessus pose des difficultés.